

PARLEMENT EUROPEEN



Direction Générale des Etudes

DOCUMENT DE TRAVAIL

**LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE
DE L'EXÉCUTION DU BUDGET**

Série Affaires budgétaires

BUDG 104 FR

La présente publication est disponible en allemand, en anglais et en français.

Vous trouverez la liste des autres publications de la série "Affaires budgétaires" en fin de document.

AUTEUR: Anthony COMFORT
Administrateur principal
DIRECTION GENERALE DES ETUDES
Division des Affaires économiques, monétaires et budgétaires
Tél. (00 352) 4300-22167
Fax (00 352) 4300-27721
E-mail: acomfort@europarl.eu.int

ÉDITEUR: PARLEMENT EUROPÉEN
L-2929 LUXEMBOURG

Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et notification préalable, avec communication d'un exemplaire, à l'éditeur.

Manuscrit achevé en novembre 1999.

PARLEMENT EUROPEEN



Direction Générale des Etudes

DOCUMENT DE TRAVAIL

**LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE
DE L'EXÉCUTION DU BUDGET**

Série Affaires Budgétaires

BUDG 104 FR

12-1999

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
La procédure de décharge dans l'Union européenne	4
Relations interinstitutionnelles	5
Concepts	6
Le contrôle de la dépense publique par les Parlements nationaux	8
AUTRICHE	9
BELGIQUE	10
DANEMARK	11
FINLANDE	12
FRANCE	13
ALLEMAGNE	14
GRECE	15
IRLANDE	16
ITALIE	17
LUXEMBOURG	18
PAYS-BAS	19
PORTUGAL	20
ESPAGNE	21
SUEDE	22
ROYAUME-UNI	23
Annexe: Procédure à appliquer pour l'examen et l'adoption de décisions sur l'octroi de la décharge (Annexe V)	24

* * *

Introduction

La présente étude s'inscrit dans le cadre du programme de recherche de la DG IV du Parlement européen pour 1999. Elle a été rédigée en réponse à une demande formulée dans le courant de l'année par la commission du contrôle budgétaire, à l'occasion de l'examen des procédures de décharge 1996 et 1997. Cette étude a été réalisée en interne, mais elle a bénéficié des contributions des correspondants du Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP) au sein des Parlements nationaux de l'UE. Elle vise à fournir aux membres du Parlement européen une introduction à la problématique de la décharge, c'est-à-dire du contrôle a posteriori de l'exécution du budget, en replaçant cette question dans le contexte des procédures parlementaires nationales en matière de contrôle de la dépense publique.

Les députés peuvent aussi se reporter aux **fiches techniques** (également éditées par la DG IV, et disponibles en ligne) qui présentent de brèves synthèses sur les thèmes suivants :

- 1.5.1 Les recettes et dépenses communautaires
- 1.5.2 L'exécution du budget communautaire
- 1.5.3 Le contrôle budgétaire

Il existe en outre un certain nombre de **fiches thématiques** consacrées aux affaires budgétaires, notamment :

- 1. La fraude et le budget de l'UE
- 2. Aspects institutionnels du contrôle budgétaire

* * *

L'article 276 du traité CE, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, se lit comme suit :

"Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. À cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier [...], le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance [...] ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes."

Le présent document se propose de replacer la procédure de décharge dans le contexte des procédures similaires appliquées par les Parlements nationaux. La procédure de décharge sert de base aux travaux de la commission du contrôle budgétaire du PE (Cocobu) et au contrôle opéré par cet organe sur l'exécution des dépenses de l'Union. Un refus de donner décharge peut avoir de sérieuses conséquences, ainsi qu'il est apparu à la fin de 1998, lorsque cette décision -prise contre l'avis d'une faible majorité de membres de la commission du contrôle budgétaire- a débouché d'abord sur la mise en place d'un comité d'experts indépendants, puis, ce dernier ayant confirmé la gravité des accusations formulées par la commission du contrôle budgétaire elle-même contre la Commission européenne pour sa gestion financière au cours de la précédente législature, sur la démission collective de la Commission.

Le règlement du Parlement européen a récemment été modifié afin de tenir compte des changements introduits par le traité d'Amsterdam dans ce domaine et clarifier la situation en ce qui concerne la décharge¹ et les motions de censure. La procédure de décharge demeure la base du travail de la Cocobu, dans la mesure où elle fournit une justification à l'intervention du Parlement dans le travail de la Commission européenne et exige de celle-ci qu'elle se défende publiquement contre les allégations de fraude et de mauvaise gestion. De plus, cette procédure constitue le suivi politique du travail de la Cour des comptes européenne et permet au Parlement de réclamer des changements dans les procédures de la Commission ainsi que des améliorations dans la gestion des politiques communautaires.

En matière de décharge, la situation au niveau européen diffère sensiblement de celle qui prévaut dans les États membres, et ce pour plusieurs raisons. La principale différence réside dans les dispositions institutionnelles applicables au niveau de l'UE, qui n'ont pas d'équivalent ailleurs. Mais il existe un certain nombre d'autres procédures communautaires dont la particularité s'explique par la nature du budget de l'Union, dont plus de 80 % est dépensé par les États membres et leurs administrations nationales.

Ces différences sont examinées dans les pages qui suivent. La principale conclusion à retenir, c'est que le Parlement européen attache une plus grande importance politique au contrôle de l'exécution du budget que la majorité des Parlements nationaux.

Si les procédures communautaires en matière de contrôle budgétaire sont spécifiques à l'Union et à ses institutions, elles s'inspirent néanmoins des pratiques administratives en vigueur dans divers États membres. Elles évoluent aussi en fonction des circonstances, comme en témoigne la récente création de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), détaché de la Commission européenne et exerçant en toute indépendance les compétences qui lui ont été conférées pour combattre la fraude et la corruption dans l'ensemble des institutions de l'Union, sous tous les aspects liés aux recettes et aux dépenses communautaires.

Le présent document de travail vise à fournir aux députés européens un aperçu de la situation à l'échelon national, afin de replacer les évolutions qui interviennent au niveau européen dans un contexte plus large. Il convient toutefois d'aborder au préalable certains problèmes conceptuels majeurs, qui découlent de l'hétérogénéité des traditions administratives et constitutionnelles, et qui rendent la question particulièrement complexe et difficile à appréhender.

Cette étude comparative prend largement appui sur le document publié par le National Audit Office (NAO – Bureau national d'audit) du Royaume-Uni, intitulé "State Audit in the European Union". Ce document, que l'on peut consulter sur Internet², est un modèle de clarté. Cela dit, il aborde le sujet, inévitablement, du point de vue des institutions de contrôle, alors que la présente étude met l'accent sur le rôle des organes parlementaires dans le contrôle de l'exécution du budget, bien qu'elle parvienne à la conclusion que ce rôle est moins important que ne le laisseraient penser les devoirs constitutionnels communs, en théorie, à tous les Parlements en matière de contrôle de l'exécutif. Parmi les autres sources de cette étude, on citera les informations accessibles sur les sites web des Parlements nationaux, leurs règlements respectifs, la documentation réunie par les documentalistes du Centre de documentation parlementaire du PE et, tout particulièrement, les réponses à un bref questionnaire adressé aux correspondants nationaux du Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP), une organisation présidée et gérée conjointement par le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La procédure de décharge dans l'Union européenne

Ainsi qu'il ressort de l'article 276 du traité CE, cité dans l'introduction, la procédure de décharge fait intervenir les deux représentants de "l'autorité budgétaire", à savoir le Parlement européen et le Conseil de ministres. Jusqu'à une date très récente, le rôle du Conseil était minime et purement formel, mais, en 1999, pour la première fois, le Conseil a présenté un document substantiel, élaboré sous l'égide de la présidence allemande.

La décharge a toujours constitué l'une des obligations et des prérogatives les plus importantes du Parlement européen. Le PE a régulièrement ajourné la décision de décharge, afin de faire pression sur la Commission européenne pour que celle-ci modifie ses pratiques administratives ou remédie à des problèmes spécifiques. Le refus de la décharge a toujours été considéré comme l'arme suprême, devant entraîner vraisemblablement la démission de la Commission, même si les procédures applicables en pareil cas n'étaient pas clairement définies et si les opinions divergeaient à ce propos. L'article 201 du traité prévoit la possibilité de déposer une motion de censure et décrit dans ses grandes lignes la procédure y afférente, mais l'exigence procédurale de l'exercice d'une telle motion de censure après un refus de donner décharge n'était pas évidente, du moins jusqu'à ce qu'un précédent soit créé en janvier 1999.

En l'occurrence, la motion de censure n'a pas été adoptée, ce qui a conduit à une impasse institutionnelle qui n'a pu être levée que par l'accord intervenu entre le Parlement et la Commission, visant à mettre en place un comité d'experts indépendants (également appelé "comité des sages"). Le 15 mars 1999, ce comité présentait son premier rapport sur les "allégations de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme à la Commission européenne"; la Commission démissionnait immédiatement après.

On peut donc considérer que la procédure de décharge pour l'exercice 1996 a rempli son objectif premier : conférer un poids politique aux critiques portant sur la gestion financière exercée par la Commission européenne au cours d'un exercice déterminé (généralement l'avant-dernière année avant le rapport correspondant du PE). Ces critiques peuvent avoir été exprimées par la Cour des comptes dans ses différents rapports, notamment dans son rapport annuel relatif à l'exercice concerné ainsi que dans sa "déclaration d'assurance" (voir ci-après), mais les sources d'information du Parlement européen ne se limitent pas à ces documents. La commission du contrôle budgétaire du PE nomme l'un de ses membres comme rapporteur chargé de l'établissement du rapport de décharge pour l'exercice en cause, et ce rapporteur exploite les informations à sa disposition comme il l'entend. Il s'appuie notamment sur les documents de travail consacrés à des aspects spécifiques de la gestion financière de la Commission européenne que les autres membres de la Cocobu élaborent à son intention ou sur les "avis" émis par d'autres commissions spécialisées du Parlement européen.

Le document résultant se présente sous la forme d'un rapport de commission ordinaire, c'est-à-dire d'une proposition de résolution (en l'espèce, une proposition de "décision"), accompagnée d'un exposé des motifs et des avis des autres commissions intéressées. Il revêt cependant certains traits distinctifs : la proposition de décision sur l'octroi de la décharge à la Commission européenne commence normalement par un paragraphe qui prend note de l'état comptable définitif et le reproduit sous forme de tableau.

La procédure de décharge comporte donc une clôture officielle des comptes, comme l'exige le "règlement financier"³ de l'Union. La proposition de résolution se poursuit par une recommandation à la séance plénière d'octroyer la décharge et, le cas échéant, par une série de points invitant la Commission européenne à remédier aux carences observées avant le début de l'exercice suivant. (Toutefois, si la proposition de résolution sur la décharge n'est présentée qu'après avoir été longtemps différée, ces recommandations concernant les améliorations nécessaires peuvent avoir été émises dans une première résolution informant la Commission des motifs du report de la décision de décharge.)

Relations interinstitutionnelles

Avant d'adopter la proposition de résolution, la Cocobu invite généralement un représentant du Conseil pour une discussion sur la gestion financière de la Commission durant l'exercice en cause. Jusqu'à une date récente, cette discussion n'avait guère de contenu réel, dans la mesure où les procédures du Conseil rendent très difficile toute analyse conjointe, par les ministres, des rapports de la Cour des comptes. À cet effet, la présidence du Conseil doit prendre l'initiative de la préparation d'une analyse sous la forme de "Commentaires accompagnant la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission", puis obtenir l'assentiment des autres États membres. Ce n'est qu'en 1999 que cela a été fait en bonne et due forme, pour l'exercice 1997 (recommandation du Conseil du 15 mars 1999⁴), mais, même alors, les possibilités d'un examen détaillé, en commission, des commentaires du Conseil et de la Cour des comptes se sont avérées très limitées.

Les relations entre le Parlement et la Cour des comptes sont naturellement plus étroites. Des représentants de la Cour assistent régulièrement aux réunions de la commission du contrôle budgétaire, notamment pour commenter les rapports spéciaux publiés durant l'année; en outre, le président de la Cour présente son programme et délibère avec la Cocobu dans le contexte de la décharge. À l'occasion, la commission (ou certains de ses membres, en groupe ou individuellement) se rend à Luxembourg pour s'entretenir avec les membres de la Cour.

Nombre des informations utilisées par le rapporteur de la Cocobu chargé de la décharge et par les autres membres qui assistent celui-ci en rédigeant des documents de travail sur des aspects particuliers de la gestion budgétaire sont tirées des rapports de la Cour des comptes. Depuis 1994 et l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, la Cour fournit également une "déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes"⁵. Ce document est unanimement considéré comme un instrument essentiel pour le débat sur la décharge, mais les avis sont partagés sur la question de savoir si la décision de la Cour de ne pas certifier la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes constitue un motif suffisant pour ne pas octroyer la décharge.

Depuis 1994, la Cour des comptes n'a pas estimé être en mesure de fournir une telle attestation, en grande partie à cause du nombre important de dépenses inéligibles qu'elle a découvertes lors de ses contrôles de la gestion financière des organismes payeurs dans les États membres. Bien que la Commission européenne soit légalement responsable de

³ L'article 89 du règlement financier dispose que le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission avant le 30 avril de l'année suivant la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes (lequel porte sur l'exécution du budget pour l'exercice précédent); si cette date ne peut être respectée, le Parlement informe la Commission des motifs pour lesquels la décision a dû être différée. La décision de décharge "porte sur les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif de la Communauté décrits dans le bilan financier; elle comporte une appréciation de la responsabilité de la Commission dans l'exécution budgétaire écoulée".

⁵ Article 248, paragraphe 1, du traité CE.

l'exécution du budget, il est un fait qu'un grand nombre de décisions sont laissées à l'appréciation des organismes nationaux et que ceux-ci ont souvent commis des erreurs quant à l'éligibilité des projets bénéficiant d'un concours financier communautaire. La Commission estime que son rôle est de s'assurer que les États membres disposent d'un système de contrôle financier répondant aux normes fixées au niveau central, mais qu'il ne saurait s'étendre à l'obligation de s'assurer que toutes les décisions prises à l'échelon national qui ont une incidence sur le budget de l'Union sont correctes.

Concepts

La procédure de décharge décrite ci-dessus ne correspond à aucune des procédures en vigueur dans les États membres, pour la simple raison que les dispositions institutionnelles de l'Union européenne sont très spéciales et ne peuvent pas être assimilées à celles d'un État souverain. On retrouve néanmoins certains des concepts sur lesquels se fonde cette procédure dans les Parlements nationaux de divers États membres de l'UE.

Si certains pays ne sont pas tout à fait familiers avec la notion de décharge, tous les Parlements de l'UE prévoient cependant, sous une forme ou une autre, des dispositifs pour le contrôle de l'exécution du budget de l'État. L'importance politique de ces procédures varie sensiblement selon les États membres, mais elles ont le mérite d'exister. Toutefois, avant d'entreprendre l'analyse des procédures nationales, il importe de clarifier l'interprétation des différents termes et concepts utilisés.

La "décharge" est une procédure officielle destinée à octroyer aux autorités responsables de l'exécution d'un budget public un certificat de bonne conduite qui les dispense de toute conséquence légale pouvant découler des critiques de leur gestion financière. Elle est éminemment importante en ce qu'elle permet de débattre de ces critiques sur une scène politique, ce qui peut entraîner de très sérieuses conséquences pour les acteurs politiquement responsables de cette gestion financière.

La "clôture des comptes" est une procédure officielle visant à arrêter définitivement les comptes d'un exercice déterminé. Elle peut être liée à la décharge, mais elle n'a aucune portée politique en soi. Le précédent établi en 1999, au niveau de l'Union, permet d'effectuer la clôture des comptes indépendamment de l'octroi de la décharge, mais certains ont contesté cette séparation. La "clôture des comptes" ne doit pas se confondre avec l'"apurement des comptes", qui fait l'objet d'une procédure communautaire spéciale (mais uniquement dans le cadre des dépenses agricoles). L'apurement des comptes est une opération hautement spécialisée, portant sur de très importantes sommes d'argent, mais elle n'est pas examinée dans le présent document.

Le "contrôle des comptes" (audit), dans le contexte des traités européens, renvoie au processus d'examen et de contrôle de l'exécution financière du budget, dont on considère qu'il englobe la "légalité et la régularité des opérations sous-jacentes" aussi bien que la "fiabilité des comptes". Deux traditions s'opposent sur ce point : dans certains pays, le contrôle se résume à l'obligation de s'assurer de la conformité des dépenses avec les règles établies, tandis que, dans d'autres, il inclut le concept d'"audit de performance", c'est-à-dire l'analyse de l'efficacité et du rapport coût/efficacité de la dépense. Depuis quelques années, ce deuxième aspect est de plus en plus valorisé au sein de l'Union, sans être encore formellement établi sur le plan juridique. Le contrôle des dépenses publiques est assuré par les institutions de contrôle nationales (ICN), investies d'une large panoplie de fonctions et de compétences qui varient souvent selon les États membres. Ces différences sont l'objet de l'étude comparative britannique citée plus haut, "State Audit in the European Union".

Au-delà de ces trois concepts, la situation au niveau européen se distingue de celle que l'on observe à l'échelon national sous d'autres aspects, qu'il convient de rappeler ici pour éviter d'inutiles confusions.

Premièrement, les dépenses de l'Union sont principalement consacrées à la politique agricole (48 % en 1999), aux Fonds structurels (36 %), aux politiques extérieures -notamment l'aide au développement- (5 %) et aux politiques internes (6 %) telles que la recherche et le développement technologique. Près de 85 % de ces ressources sont dépensées par les États membres dans les États membres, les fonds étant simplement transférés par la Commission à un organisme payeur national, lequel est tenu d'observer les règles fixées au niveau central pour les opérations de décaissement. Pour leur part, les budgets nationaux se fixent un plus large éventail d'objectifs, tout en se cantonnant à un seul niveau gouvernemental : les investigations de l'institution de contrôle nationale et de la commission parlementaire compétente ne portent que sur les dépenses des différents ministères, et non pas sur celles des collectivités locales, pour lesquelles d'autres moyens de contrôle démocratique sont généralement prévus.

À l'opposé, la Commission européenne assume l'entière responsabilité légale du budget de l'Union, même lorsqu'elle n'a aucun moyen effectif de s'assurer que les règles sont respectées par ceux qui dépensent les fonds communautaires. Le contrôle exercé par la commission du contrôle budgétaire s'étend donc à tous les aspects de l'exécution du budget, quel que soit le responsable de cette exécution dans la pratique. Il couvre également les dépenses effectuées par les institutions communautaires autres que la Commission européenne ainsi que par les organismes autonomes qui ont été institués. (La question du contrôle démocratique des opérations de la Banque européenne d'investissement, laquelle bénéficie, au titre des prêts qu'elle accorde, de garanties couvertes par le budget de l'Union, n'a pas encore été résolue de manière satisfaisante.)

Deuxièmement, une distinction fondamentale, découlant des dispositions institutionnelles, fait que le contrôle au niveau de l'Union ne s'opère pas de la même manière que dans le contexte national. Les Parlements nationaux peuvent jouer un rôle important dans le contrôle de l'exécutif, mais ils ont aussi la responsabilité, dans tous les États membres de l'UE, d'assurer une majorité parlementaire au gouvernement, qui, autrement, serait dans l'incapacité d'agir. Cela signifie que les partis chargés de la formation d'un gouvernement national seront aussi, en règle générale, ceux qui contrôleront les commissions et autres organes parlementaires compétents en matière de contrôle de l'exécution budgétaire. Ces commissions critiqueront, le cas échéant, la gestion budgétaire du gouvernement en place, mais elles pousseront rarement leurs critiques jusqu'au point où cela poserait des problèmes politiques majeurs pour ce gouvernement, et certainement pas jusqu'à le contraindre à la démission. En revanche, au niveau européen, eu égard à l'absence de toute interdépendance politique nettement marquée entre le Parlement européen et la Commission, la Commission a les coudées franches pour pousser ses investigations jusqu'au bout sans craindre les conséquences politiques. Il va sans dire que cette situation pourrait changer à terme.

Troisièmement, et en liaison avec le second point, l'importance que le Conseil européen et le Parlement attachent à la lutte contre la fraude au détriment du budget communautaire traduit le besoin de rassurer l'opinion publique quant à la légitimité d'institutions internationales relativement récentes et qui n'ont pas encore pleinement gagné la confiance des électeurs. Ceux-ci sont accoutumés à percevoir le processus politique en termes nationaux. Tous les responsables qui se sont occupés des problèmes liés au contrôle du budget de l'Union ont vite compris que les cas de fraude les plus emblématiques étaient moins importants que la création, au niveau européen, d'une culture attachant une grande valeur à l'utilisation efficiente et efficace des fonds publics. Mais le résultat est le même. Quel que soit l'angle sous lequel on aborde le problème, les institutions européennes accordent la plus haute importance politique au contrôle de l'exécution budgétaire, afin de parer aux critiques dirigées contre le processus d'intégration. En dernière analyse, ce contrôle est encore plus indispensable au niveau européen qu'au niveau national, en raison des transferts budgétaires en jeu -si indirects soient-ils- entre les différents pays. Les contribuables nationaux, surtout dans les États membres qui sont des contributeurs nets au budget de l'Union, veulent être rassurés quant à la bonne gestion de "leurs" fonds lorsque ceux-ci sont utilisés à l'extérieur de leur propre pays.

Le contrôle de la dépense publique par les Parlements nationaux

La suite du présent document de travail consiste en une description des pratiques en vigueur au sein des Parlements nationaux de l'Union européenne. Rappelons toutefois que l'inclusion de procédures spécifiques dévolues au contrôle de l'exécution budgétaire dans le règlement d'un Parlement ne constitue nullement un signe révélateur de l'importance politique attachée à un tel contrôle dans la pratique. Dans la mesure du possible, des indications sont données quant à l'importance réelle que revêt ce contrôle, sur la base des entretiens téléphoniques menés avec les membres du Parlement national concerné. Au sujet des objectifs et des méthodes du contrôle budgétaire en général, le lecteur se reportera à l'analyse de Jones, L.R. (1998), "Contrôle budgétaire", in Shafritz, J.M. (ed.), *International Encyclopedia of Public Policy and Administration*, vol. 1, pp.242-8. (Cet ouvrage est disponible au Centre de documentation parlementaire, bâtiment Altiero Spinelli, 5^e étage.).

Pour des raisons d'espace et de lisibilité, les informations fournies ci-après sont nécessairement succinctes et lacunaires.

ICN est le sigle utilisé pour "institution de contrôle nationale".

* * *

AUTRICHE

La *Rechnungshof*, l'institution de contrôle autrichienne, est un organe de la chambre basse du Parlement, le *Nationalrat*. Elle soumet un rapport annuel au *Nationalrat* à la fin de l'année et collabore étroitement avec la commission des comptes publics (*Rechnungshofausschuss*). Cette dernière, qui se compose de 17 membres du *Nationalrat*, est traditionnellement présidée par un député de l'opposition. Le président de la *Rechnungshof* participe aux réunions de la commission consacrées à l'examen de ses rapports, de même que des représentants des organismes contrôlés, qui peuvent être convoqués pour une audition. Publié après sa présentation au *Nationalrat* et au gouvernement, le rapport annuel est souvent l'objet d'une grande attention de la part des médias.

La commission des comptes publics est dotée d'une sous-commission permanente qui peut, si le *Nationalrat* en décide ainsi -ou à la demande du nombre minimal requis de députés-, mener des enquêtes sur les comptes financiers fédéraux. Le *Nationalrat* n'a cependant jamais refusé d'approuver ces comptes, et l'on ne peut se fonder sur aucune base pour émettre des hypothèses sur les conséquences politiques d'un tel refus.

Le président de la Cour des comptes est élu par le *Nationalrat* pour une période de douze ans. En tant qu'organe du *Nationalrat*, la Cour des comptes est l'autorité compétente pour exercer un contrôle financier sur l'ensemble des activités économiques du gouvernement fédéral. Elle est également habilitée à examiner la gestion financière des entreprises publiques. En outre, la Cour des comptes mène des investigations spéciales sur des questions de gestion financière lorsqu'elle y est invitée par une décision du *Nationalrat* ou à la demande d'une minorité qualifiée. Elle peut aussi, à tout moment, présenter ses observations au Parlement, assorties de propositions d'action.

Les contrôles opérés par la Cour des comptes couvrent l'exactitude numérique des comptes publics, la conformité avec la législation en vigueur ainsi que l'économie, l'efficacité et l'efficacité de la dépense. La Cour est responsable de la préparation des comptes fédéraux et les présente au *Nationalrat*. Les députés peuvent poser des questions au président de la Cour sur les affaires budgétaires ou sur l'organisation de la Cour elle-même.

BELGIQUE

Les membres de l'ICN belge (Cour des comptes) sont nommés par la Chambre des représentants, qui doivent également approuver toute modification de son règlement. Elle soumet chaque année un rapport contenant des observations sur le "compte général de l'État" et adresse des rapports spécifiques aux "Conseils de communauté et de région". La Cour n'a pas seulement pour mission de vérifier la conformité des dépenses publiques avec la législation en vigueur, mais aussi de s'assurer que les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité ont été respectés. La Constitution exclut le Sénat de l'examen des budgets et des comptes de l'État.

Une sous-commission de la commission des finances et du budget de la Chambre des représentants examine les observations formulées par la Cour; depuis 1986, le Sénat dispose d'une sous-commission similaire. Les deux sous-commissions cherchent des solutions aux problèmes relevés par la Cour et proposent des modifications législatives.

Les membres du Parlement ont également accès à toutes les informations afférentes à un dossier après son instruction par la Cour des comptes, et celle-ci présente à intervalles réguliers des rapports consacrés à des thèmes spécifiques ou ayant trait au suivi des questions que lui ont posées les députés. Lorsqu'une question nécessite des recherches importantes de la part de la Cour, la Chambre des représentants décide de la recevabilité d'une telle demande et fixe, le cas échéant, un délai pour la réponse.

La Chambre peut demander à la Cour d'effectuer des analyses particulières de la gestion des fonds publics; en outre, la Cour informe les députés de toute affaire urgente survenant durant l'année.

La Chambre des représentants arrête, chaque année, la "loi des comptes", qui a pour effet de clôturer les comptes du gouvernement pour la période concernée. Le projet de loi est officiellement présenté par le ministre des finances en octobre de l'année qui suit l'exercice budgétaire concerné, c'est-à-dire à peu près au même moment où la Cour des comptes présente son rapport annuel. La Cour fournit toutefois aux députés un premier aperçu de l'exécution du budget en mai, ce qui permet théoriquement un examen précoce de la responsabilité des ministres dans des cas déterminés ou même l'octroi d'une décharge provisoire.

DANEMARK

La commission des comptes publics du *Folketing* est indépendante du *Folketing* aussi bien que du gouvernement, et joue le rôle d'intermédiaire entre l'ICN et le Parlement. Ses six membres, qui perçoivent un traitement, sont nommés pour une période de quatre ans; il n'est pas nécessaire qu'ils soient membres du *Folketing*; de sorte que leur poste n'est pas affecté par l'issue des élections législatives. La commission décide des rapports que l'ICN (*Rigsrevisionen*) doit soumettre au *Folketing*, outre les "rapports spéciaux" de l'auditeur général. Depuis 1991, le gouvernement a l'obligation de répondre aux recommandations de la commission des comptes publics.

L'ICN, quant à elle, est une institution placée sous l'autorité du Parlement, l'auditeur général de la *Rigsrevisionen* étant nommé par le président du Parlement. La *Rigsrevisionen* ne fait rapport à un ministre et au Parlement que si elle n'est pas parvenue, par ses discussions avec l'institution concernée, à redresser les dysfonctionnements révélés par ses audits. Des "rapports d'audit spéciaux" sont établis pour être transmis au *Folketing* si l'auditeur général décide que les résultats des audits d'inspection, des audits de performance ou des contrôles de gestion le justifient. En règle générale, les résultats des audits de performance ne sont soumis à la commission des comptes publics du *Folketing* que lorsque l'auditeur général estime qu'ils sont d'une très grande portée. La commission transmet le rapport spécial en cause, accompagné de ses propres commentaires, au *Folketing* et au ministre concerné, qui doivent répondre dans un délai de quatre mois en spécifiant les mesures correctrices adoptées. Cette réponse et les commentaires que l'auditeur général formule à son sujet servent de base au rapport établi par la commission des comptes publics ainsi qu'au suivi ultérieur.

FINLANDE

Les "réviseurs du budget" parlementaires sont nommés par le Parlement national. Ils sont responsables du contrôle des finances de l'État et de la conformité avec le budget.

Chaque année, les réviseurs présentent au Parlement un rapport contenant les observations effectuées dans le cadre de leur mission de contrôle. Ce rapport émet des suggestions concernant les commentaires ou les blâmes officiels qu'il convient de formuler à la suite de ces observations, et recommande des mesures en vue de corriger les carences ou les dysfonctionnements détectés.

La Constitution finlandaise n'exige pas une décision du Parlement pour l'approbation des comptes annuels de l'État ni pour l'octroi de la décharge au gouvernement sur l'exécution du budget. La commission des finances a institué une sous-commission qui, lors de son examen du rapport des réviseurs, auditionne des dizaines d'experts –dont un grand nombre de fonctionnaires du gouvernement–, mais les ministres ne sont pas appelés à comparaître. Cette sous-commission consacre quelque 30 heures à ces auditions d'experts.

L'ICN ou "Bureau national d'audit", établit chaque année de nombreux rapports qui, une fois finalisés, sont tous publiés et font l'objet d'un communiqué de presse. Un rapport annuel faisant la synthèse des travaux réalisés par le Bureau national d'audit est transmis aux réviseurs du Parlement ainsi qu'au ministre des finances.

Conformément à la nouvelle Constitution adoptée par le Parlement, le Bureau national d'audit, organisme indépendant, fonctionnera en étroite collaboration avec le Parlement à compter de 2001. Cette mesure vise à améliorer l'accès des députés aux résultats des audits et à renforcer la position du Parlement dans l'exercice de ses pouvoirs budgétaires. Le Bureau transmettra au Parlement des rapports réguliers sur ses activités, mais ce changement ne devrait pas avoir d'incidence sur la procédure en vigueur pour les rapports d'audit individuels.

FRANCE

L'ICN est la Cour des comptes. Cette institution établit chaque année pour le Parlement un rapport sur l'exécution de la loi de finances; en outre, elle dépose au Parlement un rapport public annuel, de même que des rapports particuliers consacrés notamment à des questions de performance de la dépense publique. Le rapport sur l'exécution de la loi de finances comprend une analyse de l'exécution des dépenses publiques au regard du budget voté par le Parlement, mettant notamment en évidence les entorses aux règles budgétaires. Il fournit également des explications concernant les écarts entre les dépenses prévues et l'exécution budgétaire.

Le rapport public annuel est transmis en juillet aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce rapport couvre différents sujets ressortissant à l'audit de performance et récapitule les questions issues de la procédure de décharge précédente. (Le gouvernement s'est engagé récemment à examiner, chaque trimestre, les observations formulées par la Cour des comptes dans ses rapports et à répondre aux questions du Parlement sur les mesures prises pour y donner suite.) La commission des finances de l'Assemblée nationale examine en détail le rapport annuel et adresse un questionnaire à la Cour des comptes, auquel le président de cette institution répond en personne lors d'une audition. La commission des finances a invité, occasionnellement, des ministres des finances et du budget à débattre des critiques exprimées par la Cour des comptes dans ses documents. La commission nomme des rapporteurs chargés de couvrir différents domaines de la dépense publique, et dont les travaux contribuent à l'établissement de son rapport général sur la clôture des comptes ("règlement").

Le gouvernement soumet un projet de loi sur les comptes de l'État ("loi de règlement") à l'Assemblée nationale, qui l'adopte en séance plénière à l'issue d'un débat formel, généralement expéditif. Déposé avant la fin de l'année $n + 1$, le projet de loi de règlement du budget de l'année n constitue le fondement du contrôle parlementaire de la dépense publique. Il présente l'état comptable définitif, accompagné d'une analyse détaillée des dépenses et de diverses annexes expliquant les cas de dépassement (mais pas de sous-exécution). Le rapport de la Cour des comptes est également annexé au projet de loi. L'Assemblée nationale n'a jamais refusé, ces dernières années, d'approuver les comptes de l'État. L'examen est généralement dépourvu de toute tension politique, pour partie en raison du délai écoulé entre l'exercice budgétaire concerné et la procédure d'approbation des comptes. Il suscite rarement l'intérêt des médias.

ALLEMAGNE

Le ministère des finances présente au *Bundestag* les comptes publics relatifs à l'année budgétaire concernée. Ils sont contrôlés par l'ICN (*Bundesrechnungshof*), puis examinés par la commission des comptes publics du *Bundestag* (*Rechnungsprüfungsausschuss*).

L'ICN assiste le Parlement fédéral (*Bundestag*), le Conseil Fédéral (*Bundesrat*) et le gouvernement fédéral. Elle établit des rapports spéciaux consacrés à des thèmes d'intérêt majeur ainsi que des rapports consultatifs à l'intention des commissions du *Bundestag* chargées des crédits budgétaires et des comptes publics. L'ICN s'attache davantage à améliorer les normes de gestion publique qu'à stigmatiser les exemples de mauvaise gestion. Elle ne soumet de rapports critiques à l'égard de la gestion gouvernementale que lorsqu'un ministère se montre peu disposé à donner suite à ses recommandations.

Le rapport annuel de l'ICN (les "Observations") est soumis au Parlement à l'automne de l'année suivant l'exercice budgétaire en cause; il est examiné par la *Rechnungsprüfungsausschuss*, sous-commission de la commission du budget, en présence de représentants de la *Bundesrechnungshof* et des ministères concernés. Les "Observations" sont publiées par le Parlement.

Au *Bundesrat* il n'est pas d'usage de soumettre les ministres à des questions critiques, que ce soit en commission ou en séance plénière, à propos des observations de l'ICN; en revanche, la commission des comptes publics du *Bundestag* se réunit fréquemment avec des représentants des organismes contrôlés et, de temps à autre, avec des ministres.

Au terme de ses travaux, cette commission transmet un rapport accompagné d'une proposition détaillée de résolution à la commission du budget, qui, à son tour, recommande au Parlement de donner officiellement décharge au gouvernement pour l'exercice en question. Le débat, qui a généralement lieu avant les vacances d'été, a une portée strictement politique: la décharge n'est pas une condition légale requise pour que le gouvernement puisse continuer. Le processus de décharge ne constitue pas, au demeurant, un temps fort de la vie parlementaire et ne suscite guère l'intérêt des médias; dans les affaires budgétaires, le Parlement concentre davantage son attention sur l'établissement du budget que sur l'analyse des dépenses.

L'ICN est responsable du suivi des recommandations du Parlement. Aucune procédure parlementaire de clôture officielle des comptes n'est prévue.

GRECE

L'ICN ou Cour des comptes, présente un rapport annuel à la Chambre des députés, accompagné d'une déclaration sur "l'état financier annuel", du solde budgétaire et d'un projet de loi de décharge. Ce projet de loi doit être soumis au plus tard un an après la fin de l'exercice budgétaire concerné. La Constitution prévoit que ces documents sont examinés par une commission parlementaire spéciale. La Chambre prend acte de la déclaration, qui traite de l'exécution du budget, lors d'un débat annuel à l'issue duquel est adoptée la loi octroyant la décharge sur le budget de l'État. Publié au Journal officiel, le rapport annuel expose les observations de la Cour des comptes et émet des propositions de réforme, y compris des propositions législatives.

La Chambre ne consacre pas beaucoup de temps à ce rapport, mais elle est tenue d'examiner la déclaration; les discussions se déroulent en séance plénière et non pas en commission.

IRLANDE

Le rapport annuel de l'ICN (placée sous l'autorité du *Comptroller and Auditor General*) sert de base à l'examen des recettes et dépenses budgétaires par la commission parlementaire des comptes publics. Celle-ci auditionne les responsables des différents ministères et autres organismes publics contrôlés, afin qu'ils répondent aux éventuelles critiques formulées dans ce document.

La commission des comptes publics se compose de 12 députés –dont aucun ne peut être un ministre– et elle est présidée par un membre de l'opposition. Elle peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, et elle est dotée de pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place. Elle fait rapport de ses constatations au Parlement (le *Dáil*) réuni en séance plénière, mais leur suivi relève du gouvernement. Le ministère des finances informe la commission des comptes publics des mesures prises pour donner suite aux rapports de cette dernière. Le *Comptroller and Auditor General* est un témoin permanent, assistant à toutes les réunions de la commission.

Le règlement du *Dáil Eireann* dispose que la commission présente un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses activités et de son programme de travail; qu'elle s'abstient, sur demande, de rendre publiques les informations confidentielles afférentes aux activités des ministères concernés; et qu'elle s'abstient également de porter une appréciation sur la valeur ou le bien-fondé des politiques gouvernementales.

L'ICN transmet au Parlement un rapport annuel relatif au budget général ("les comptes d'affectation"), mais elle établit également des rapports sur tous les organismes publics, qu'elle présente au ministre concerné, lequel, à son tour, transmet le rapport en cause au Parlement. Les questions de rentabilité et de performance de la dépense publique font l'objet de rapports spéciaux, déterminés en accord avec la commission des comptes publics, mais présentés d'abord au ministre concerné.

Aucune procédure spécifique de clôture des comptes n'est prévue.

ITALIE

Le rapport annuel de l'ICN (*Corte dei Conti*) est transmis aux deux chambres parlementaires et au Trésor. Il consiste à la fois en une évaluation de la légalité de l'exécution du budget et en une analyse de la gestion budgétaire, laquelle a pour but de déterminer si les objectifs fixés par le Parlement ont été atteints. Il inclut des recommandations en vue d'améliorer les lois et les règlements régissant les administrations publiques.

Avant la présentation de ce rapport, la Cour des comptes statue sur la "conformité" des comptes publics. Cette approbation revêt la forme d'un arrêt rendu par les "chambres réunies" de la Cour, siégeant en forme juridictionnelle, en audience publique et en présence du Procureur général. Cet arrêt constitue le fondement de la décharge. La Cour établit également des rapports spéciaux, à la demande du Parlement.

Les rapports de l'ICN ne sont pas traités par une commission parlementaire unique, mais par la commission compétente pour les matières en cause. Les recommandations formulées dans ces rapports n'ont pas, en soi, de caractère contraignant, mais le Parlement les utilise pour exercer son contrôle sur l'exécutif. Le gouvernement présente chaque année un projet de loi portant approbation des comptes généraux de l'État, qui, avant d'être débattu au Parlement, doit se voir délivrer par la Cour un "certificat de conformité", moyennant un rapport qui fait ressortir, le cas échéant, les irrégularités constatées dans les dépenses publiques au cours de l'exercice en cause. Les commissions parlementaires procèdent alors à l'examen du projet de loi et des observations de la Cour, en présence de représentants du Trésor et des autres ministères concernés.

Le processus parlementaire se termine par un vote (toujours positif jusqu'ici) sur le projet de loi, qui a pour effet de dégager le gouvernement de toute responsabilité au regard des éventuelles irrégularités relevées par la Cour.

LUXEMBOURG

Les comptes publics de l'État sont présentés à la Chambre des députés, accompagnés des observations de l'ICN (Chambre des comptes). Le rapport annuel de cette dernière a pour objet de fournir aux députés les informations nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de contrôle sur les finances publiques, mais son contenu est entièrement laissé à l'appréciation de l'ICN. Depuis quelque temps, ce rapport accorde une plus grande attention aux questions touchant à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité de la dépense publique. Une Cour des comptes sera instituée en l'an 2000.

Le gouvernement dépose au Parlement un projet de loi portant approbation des comptes publics pour l'exercice budgétaire concerné. La législation sur les comptes publics prévoit que le projet de budget pour l'année $n + 1$, proposé au vote de la Chambre des députés, soit accompagné des comptes de l'exercice $n - 1$. Les débats sur des problèmes spécifiques n'ont toutefois lieu que de façon épisodique; une commission parlementaire spéciale peut être mise en place à cet effet. La Chambre n'a jamais refusé d'approuver les comptes publics, mais un tel refus entraînerait sans doute la chute du gouvernement, si celui-ci était responsable du budget en cause.

En janvier 2000, la Chambre des députés instituera une "commission de l'exécution budgétaire" chargée de l'examen des rapports établis par la nouvelle Cour des comptes. Cette commission, qui sera présidée par un député de l'opposition, devrait contribuer à raviver l'intérêt du Parlement pour le processus de contrôle budgétaire.

PAYS-BAS

L'ICN (*Rekenkamer*) est un organe indépendant et autonome, dont le conseil, composé de trois membres, est nommé par le gouvernement à partir d'une liste de candidats établie par la deuxième chambre du Parlement (*Tweede Kamer der Staten-Generaal*). La *Rekenkamer* fait rapport au Parlement à divers moments de l'année. Avant le 31 mars, elle doit transmettre son rapport annuel sur ses activités et, au mois de septembre, elle dépose son rapport sur le compte général de l'État. Depuis quelques années, compte tenu de l'évolution en faveur d'une plus grande transparence et d'une responsabilité financière accrue, ce document comprend des rapports détaillés sur chaque ministère.

La *Rekenkamer* publie fréquemment ses rapports d'audit, auxquels viennent s'ajouter chaque année quelque 25 rapports spéciaux. Ces documents peuvent retenir l'attention des médias et susciter une réponse rapide du gouvernement. Par ailleurs, tous les rapports publiés sous l'égide du Parlement tombent automatiquement dans le domaine public, en tant que documents parlementaires officiels, de sorte qu'ils sont ouverts à un examen public. D'autres investigations peuvent être rendues publiques sous forme de lettre à un ministre, mais elles ne rentrent pas dans la catégorie des documents parlementaires. Si la *Rekenkamer* n'est pas convaincue de la légitimité de certains chefs de dépense, elle peut procéder à une enquête. Si le ministère concerné n'est pas en mesure de justifier ces dépenses, le ministre doit soumettre au Parlement un "bill d'indemnité", qui le déchargera s'il est adopté. Mais une telle demande n'a été présentée que deux fois depuis 1973.

Au sein du Parlement, les rapports de l'ICN sont examinés par la "commission des dépenses publiques" (*Commissie voor de Rijksuitgaven*), qui est habilitée à auditionner des ministres et à procéder à des investigations complémentaires par l'intermédiaire de la *Rekenkamer*. Les questions des députés aux ministres se basent fréquemment sur les rapports de l'ICN. Le droit d'investigation de la commission des dépenses publiques s'étend à l'ensemble du budget national. Les deux chambres parlementaires peuvent demander à la *Rekenkamer* de procéder à des enquêtes particulières, mais celle-ci garde son indépendance et fixe librement son propre programme de travail. La *Rekenkamer* se réunit deux fois par an avec les membres de la commission des dépenses publiques pour examiner des questions d'intérêt commun, et leur coopération est explicite dans le cadre de l'approbation par l'ICN du "compte général de l'État", à l'occasion de laquelle celle-ci peut demander des modifications des programmes de dépenses. Il existe une procédure officielle en vue de donner décharge au gouvernement sur sa gestion financière pour un exercice budgétaire déterminé. Le ministre des finances demande cette décharge par écrit, et les deux chambres l'octroient après avoir examiné le compte général de l'État. L'exercice budgétaire est alors clôturé. Le Parlement n'a jamais refusé de donner décharge au gouvernement.

La *Rekenkamer* n'intervient pas directement dans la procédure de décharge; elle évalue l'impact de ses travaux en réalisant à intervalles réguliers des audits de suivi. Ceux-ci ont généralement lieu deux ou trois ans après la publication du rapport initial, et leurs résultats sont incorporés dans le rapport annuel. Dans ses travaux de suivi, la *Rekenkamer* indique lesquelles, parmi ses recommandations, ont été mises en œuvre.

PORTUGAL

L'ICN (*Tribunal de contas*) dépose au Parlement (*Assembleia da Republica*), dans les six mois suivant la fin de l'exercice concerné, un rapport annuel sur les comptes publics, qui est publié au Journal officiel. Les comptes généraux de l'État ainsi que les rapports sur l'exécution des programmes de dépenses doivent également être soumis au Parlement avant la fin de l'année suivant l'exercice budgétaire contrôlé. Après examen de ces documents en commission (notamment par la "commission de l'économie, des finances et de la planification"), un avis définitif est adopté. Le Parlement approuve l'exécution du budget sur la base de cet avis et du rapport de l'ICN, à la suite d'un débat dont l'ouverture et la clôture sont assurées par un représentant du gouvernement.

Cette procédure équivaut à l'octroi de la décharge et à la clôture des comptes.

Les commissions parlementaires compétentes n'ont pas coutume de procéder à des auditions contradictoires de responsables du gouvernement. En revanche, l'ICN a le pouvoir de sanctionner les irrégularités de gestion ou la non-application de ses recommandations.

ESPAGNE

Les comptes généraux de l'État sont soumis à l'ICN (*Tribunal de cuentas*), qui est l'organe responsable du contrôle de l'ensemble des comptes du secteur public. L'ICN relève directement des *Cortes Generales*, pour lesquelles elle agit par délégation. Son rapport annuel aux *Cortes* les informe de toute infraction ou irrégularité commise dans l'exécution du budget. Outre une analyse des comptes de l'État, ce rapport annuel contient des observations sur la gestion financière de l'État et du secteur public en général, le respect des dispositions législatives, la conformité avec le budget ainsi que l'efficacité et l'économie de la dépense publique. Certains sujets sont développés en détail. À la demande des *Cortes*, l'ICN établit des rapports particuliers consacrés à un thème unique.

Une commission parlementaire conjointe, chargée des relations avec le *Tribunal de cuentas*, a été instituée. Cette commission se compose de 22 députés du Congrès et de 17 sénateurs. Elle examine le rapport de l'ICN et peut nommer un rapporteur. Sur la base des conclusions de la commission conjointe et, le cas échéant, de ses propositions de résolutions, les *Cortes Generales* décident d'approuver les comptes. En cas de divergence entre les deux chambres, la commission conjointe se réunit à nouveau, mais, en dernier ressort, c'est au Congrès des députés qu'il appartient de se prononcer, par un vote à la majorité absolue, sur le rapport du *Tribunal de cuentas*.

En pratique, le rapport de l'ICN est accepté sans contredit, bien que la commission conjointe puisse demander un complément d'information. Il n'est pas d'usage de procéder à des auditions contradictoires de ministres du gouvernement (bien que la commission conjointe ait la possibilité d'exiger des contrôles particuliers et de convoquer des membres du gouvernement ou des représentants des pouvoirs publics pour des explications orales et écrites), mais le Parlement peut demander au président du *Tribunal de cuentas* de présenter lui-même le rapport. Aucune procédure ne semble prévue pour sanctionner le gouvernement lorsque sa gestion financière fait l'objet de critiques. Le suivi est assuré par l'ICN elle-même.

SUEDE

Comme au Danemark et en Finlande, le Parlement possède ses propres "réviseurs du budget" chargés de contrôler les activités de l'État, parallèlement à l'ICN (*Riksrevisionsverket*). Le *Riksdag* désigne dans son sein 12 réviseurs après chaque élection législative. Ces réviseurs examinent l'ensemble des activités de l'État pour le compte du *Riksdag*, mais ils privilégient les études générales et les principes fondamentaux sur les exercices de contrôle détaillés. Ils ont accès à tous les documents officiels. Le choix de leurs thèmes d'investigation peut refléter les demandes de telle ou telle commission parlementaire, sans toutefois s'y limiter. Ils s'efforcent d'éviter les doubles emplois avec les réviseurs du gouvernement, mais le rapport annuel de l'ICN est également transmis à une commission parlementaire permanente.

Les rapports des réviseurs parlementaires (*Riksdagen Revisorer*), qui contiennent des recommandations en vue d'améliorer les méthodes et la réglementation en vigueur, servent de base aux propositions soumises à une commission permanente du *Riksdag*, qui les étudie et communique sa décision en séance plénière pour qu'elle y soit débattue.

ROYAUME-UNI

Les comptes relatifs aux différents ministères sont préparés chaque année pour être contrôlés en novembre. L'ICN (le *National Audit Office*, placé sous l'autorité du *Comptroller and Auditor General*), organe de la Chambre des communes, peut formuler toutes les observations qu'elle juge utiles sur ces comptes. Une fois certifiés par l'ICN, les comptes sont présentés à la Chambre des communes, mais ils n'ont pas à être formellement approuvés. La Chambre des lords n'intervient pas.

La commission des comptes publics de la Chambre des communes, présidée par un député expérimenté de l'opposition (mais en aucun cas un ministre "fantôme"), se réunit deux fois par semaine, durant les sessions parlementaires, pour examiner les rapports de l'ICN, qui peuvent porter sur les comptes d'un organisme public déterminé ou sur des évaluations "coûts/avantages". La commission auditionne des représentants de l'organisme contrôlé, mais les ministres du gouvernement ne comparaissent pas devant elle.

L'avis de l'ICN est consigné dans une attestation publiée conjointement avec le bilan financier de l'organisme concerné. La Chambre des communes publie elle-même différents rapports. Le *Comptroller and Auditor General* transmet en outre un rapport annuel, mais celui-ci -pas plus que les rapports du type "coûts/avantages"- n'a pas besoin d'être officiellement approuvé par une résolution. La commission parlementaire compétente établit ses propres rapports après avoir procédé aux auditions nécessaires. Elle formule des recommandations détaillées auxquelles le gouvernement répond dans un délai de deux mois en spécifiant les mesures prévues ou mises en œuvre pour y donner suite (ou en expliquant, le cas échéant, pourquoi telle ou telle recommandation n'a pas été acceptée).

Les travaux de la commission des comptes publics font l'objet, une fois par an, d'un examen en séance plénière. Le débat s'organise autour d'une sélection de rapports de la commission et se clôt par une motion qui se borne à noter leur contenu. Aucune procédure officielle pour l'octroi de la décharge au gouvernement sur l'exécution du budget n'est prévue.

* * *

ANNEXE

**Procédure à appliquer pour l'examen et l'adoption
de décisions sur l'octroi de la décharge
(Annexe V)**

Article 1

Documents

1. Sont imprimés et distribués:
 - a) le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier fournis par la Commission;
 - b) le rapport annuel et les rapports spéciaux de la Cour des comptes, accompagnés des réponses des institutions;
 - c) la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE;
 - d) la recommandation du Conseil.
2. Ces documents sont renvoyés à la commission compétente au fond. Toute commission intéressée peut émettre un avis.
3. Le Président fixe le délai dans lequel les commissions susceptibles d'émettre un avis doivent le communiquer à la commission compétente au fond.

Article 2

Examen du rapport

1. Le Parlement examine un rapport de la commission compétente au fond concernant la décharge au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'adoption du rapport annuel de la Cour des comptes, comme le requiert le règlement financier.
2. Sauf disposition contraire de la présente annexe, les articles du règlement du Parlement relatifs aux amendements et à la votation s'appliquent.

Les amendements allant à l'encontre de la proposition de la commission compétente sont irrecevables.

Article 3

Octroi ou refus de la décharge

La commission compétente au fond établit un rapport comportant:

- a) une proposition de décision sur l'octroi ou le refus de la décharge;
- b) une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ainsi que l'actif et le passif de la Communauté;
- c) une proposition de résolution contenant les observations accompagnant la décision de décharge, comportant à la fois une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission au cours de l'exercice et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir;
- d) un exposé des motifs.

Article 4

Ajournement de la décharge

1. La commission compétente au fond peut déposer une proposition de résolution prévoyant l'ajournement de la décision de décharge. Cette proposition expose les motifs de l'ajournement.
2. Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.

Article 5

Examen en séance plénière

1. Toute proposition de résolution sur la décharge est inscrite à l'ordre du jour de la première période de session suivant son dépôt.
2. Seule peut faire l'objet d'amendements en séance plénière la proposition de résolution contenant les observations accompagnant les propositions de décision ou ajournant la décision de décharge.
3. Le rapport est adopté en séance plénière dans l'ordre indiqué à l'article 3 de la présente annexe.
4. La proposition de décision clôturant les comptes est mise aux voix quel que soit le résultat du vote sur l'octroi ou le refus de la décharge (article 3, point a). Si cette proposition n'est pas adoptée en séance plénière, le rapport est réputé renvoyé à la commission compétente au fond.
5. Le Parlement se prononce sur les propositions de décision à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article 198 du traité CE.

Article 6

Mise en oeuvre des décisions relatives à la décharge

1. Le Président transmet à la Commission et à chacune des autres institutions toute décision et toute résolution du Parlement adoptée conformément aux articles 3 ou 4. Il en assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes, série "Législation".
2. La commission compétente au fond fait, au moins une fois l'an, rapport au Parlement sur les mesures prises par les institutions comme suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et les autres observations contenues dans des résolutions du Parlement concernant l'exécution des dépenses.
3. Le Président, agissant au nom du Parlement, sur rapport de la commission compétente en matière de contrôle budgétaire, peut former un recours contre l'institution concernée devant la Cour de justice, conformément à l'article 232 du traité CE, pour non-exécution d'obligations découlant des observations accompagnant la décision de décharge ou les autres résolutions concernant l'exécution des dépenses.

* * *

Les titres suivants sont disponibles dans la série "Affaires budgétaires"

W1	Le contrôle budgétaire et la télédétection (ac)	avril 1995
W2	Budget base Zéro" (tb)	mai 1996
W3	L'évaluation des fonds structurels de l'Union européenne (tb)	février 1997
W4	Les ressources propres de l'UE : Analyse et développements (tb)	septembre 1997
W5	L'établissement des budgets dans les Etats membres de l'UE (tb)	avril 1997
BUDG 100	Réforme des ressources propres et positions nettes du Budget de l'UE (tb)	octobre 1998
BUDG 101	Le rapport Coût/Efficacité au Centre commun de Recherche de l'UE (ac)	janvier 1999
BUDG 102	The purpose and methodology of evaluation in regard to EU agricultural expenditure (ac)	février 1999
BUDG 103	La comptabilité des coûts et bénéfices dans les Administrations publiques allemandes et ses différentes approches (tb)	avril 1999
BUDG 104	Contrôle parlementaire dans l'exécution budgétaire (ac)	décembre 1999

(ac) = responsable de ce titre Anthony Comfort (Voir adresse au verso de la page de couverture)

(tb) = responsable de ce titre Thomas Böhne (PE-Lux SCH 6B003-Tél.22470-e:mail Tboehne@europarl.eu.int)